# Art. 3 Zones d’habitation

Les zones d’habitation englobent les terrains réservés à titre principal aux habitations.

Y sont également admis des activités de commerce, des activités artisanales et de loisirs, des services administratifs ou professionnels, des activités culturelles, des constructions, des établissements, des équipements ou des aménagements d’intérêt général, ainsi que des espaces libres correspondant à l’ensemble des fonctions admises dans la zone.

Les activités de commerce, les activités artisanales et les services administratifs ou professionnels sont seulement autorisés s’ils sont en relation directe avec la fonction principale qui est l’habitation et s’ils sont subordonnés à cette fonction principale.

De manière générale, y sont interdits les constructions, établissements et activités qui par leur nature, leur importance, leur étendue, leur volume ou leur aspect seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, la commodité ou la tranquillité d’un quartier d’habitation.

## Art. 3.2 Zone d’habitation 2 (HAB-2)

La zone d’habitation 2 est principalement destinée aux logements de type collectif.

Pour tout plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » exécutant une « zone d’habitation 2 »:

* la surface construite brute à dédier à des fins de logement est de 80 pour cent au minimum;
* au moins la moitié des logements est de type collectif;
* les maisons plurifamiliales comptant plus de 12 logements sont proscrites;
* il peut être dérogé au nombre maximal de logements par construction pour les logements situés dans les structures médicales ou paramédicales, les maisons de retraite et les logements locatifs sociaux.